

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 30 AVRIL 2026****Votants : 81****Présents : 77****Pouvoirs : 4 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 avril 2026****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc**

Délibération n°11

INDEMNITÉS DES VICE-PRÉSIDENTS

Vu les articles L. 5211-12 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités locales portant sur le versement des indemnités ;

M. le Président rappelle que les Vice-Présidents ou conseillers délégués peuvent bénéficier d'une indemnité sous réserve d'être détenteurs d'une délégation de fonction du Président. Cette indemnité doit être adoptée dans les trois mois suivant l'installation du conseil.

Cette indemnité est calculée sur la base de l'indice terminal de la fonction publique. Pour les communautés dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, elle peut représenter jusqu'à 24,73 % de l'indice pour les Vice-Présidents, soit au 1^{er} janvier 2026 : 1 016.53 € brut.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (80 votes « pour », 1 abstention) décide :

- d'approuver le pourcentage de 24,73 % de l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul de l'indemnité dévolue aux Vice-présidents.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 4 mai 2026

Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER